

Final

ACCORD BILATERAL
MODEL DE L'OCI SUR L'ECHANGE DE MAIN-
D'OEUVRE

Le Gouvernement de _____ et le Gouvernement de _____, ci-après dénommés les « Parties » ;

Considérant les relations amicales et coopératives liant les deux pays et leur peuple;
Désireux d'améliorer les relations amicales entre les deux pays à travers le développement de la coopération dans le domaine de la main-d'œuvre, sur la base du principe d'intérêt mutuel ;

Reconnaissant les avantages pouvant être tirés par les deux pays de la coopération étroite dans le domaine de la main-d'œuvre ;

Tenant compte des lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- (1) « Travailleur » : désigne un travailleur contractuel temporaire, employé dans l'un des deux pays « Parties » au présent Accord pour une période bien déterminée, après quoi le travailleur devra quitter le pays hôte, au cas où il/elle n'a pas un autre travail, pour retourner dans son pays d'origine ou ailleurs.
- (2) « Partie » : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant une relation de travail avec une autre partie.
- (3) « Affectation du travailleur » : désigne les activités menées dans le cadre des services de l'emploi pour répondre à l'offre et à la demande en main-d'œuvre, conformément au contrat de travail, convenu par les deux parties.
- (4) « Employeur » désigne toute institution gouvernementale ou entité privée qui a reçu l'approbation des autorités compétentes du pays d'accueil pour engager la main-d'œuvre du pays d'origine.
- (5) « Contrat de travail » désigne le contrat conclu entre les travailleurs et les employeurs, y compris les droits et obligations, signé directement par les deux parties, et approuvé par les autorités concernées des deux Parties, avant de rejoindre le pays d'accueil.
- (6) « Agences de recrutement » : désigne une agence de recrutement ou une partie gouvernementale concernée, agréée par le Gouvernement de chacune des deux Parties pour le recrutement de travailleurs.
- (7) « Offre d'emploi » : désigne la demande écrite spécifiant les besoins en travailleurs et les termes et conditions de travail souhaités par les utilisateurs et connus des autorités compétentes concernées des deux Parties.
- (8) « Parties gouvernementales » : désignent les ministères du travail ou toute autre structure publique chargée de l'emploi.

Article 2

Les dispositions du présent Accord sont appliquées par les ministères du Travail des deux Parties (ou tout autre organisme désigné), tout en tenant compte des accords antérieurs.

Article 3

Les deux Parties conviennent que le recrutement de travailleurs pour un emploi dans leur pays est effectué conformément au présent Accord, tout en tenant compte des accords antérieurs.

Article 4

Comme indiqué à l'Article 3 susmentionné, le recrutement des travailleurs est régi par les lois, règlements et procédures en vigueur dans les deux pays, et soumis aux critères internationaux de non-discrimination et de prohibition de l'esclavage. Il est effectué par l'institution gouvernementale compétente ou à travers les agences de recrutement privées, habilitées à cet effet.

Article 5

Le recrutement des travailleurs, en vertu du présent Accord, est assujéti à l'exécution d'un travail convenu pour le compte de l'employeur et doit bénéficier d'une protection en vertu du droit du travail et de la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 6

Le recrutement des travailleurs se fait conformément à l'offre d'emploi. Celle-ci indique les spécifications et les qualifications requises pour les travaux exigés, ainsi que les termes et conditions d'emploi, en particulier la rémunération, l'hébergement, le transport, la sécurité sociale et autres conditions pertinentes.

Article 7

- (1) Les modalités et conditions d'emploi dans le pays d'accueil sont définies dans le contrat de travail entre le travailleur et l'employeur. Le contrat énonce clairement les droits et obligations des deux Parties, tels que la rémunération, l'hébergement, le transport et autres conditions pertinentes, et est établi conformément à la législation du travail et à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.
- (2) Le contrat de travail est établi dans la (les) langue(s) convenue(s), et lorsqu'il y a plus d'une langue, toutes les versions se valent, sont authentiques à toutes fins légales et doivent être dûment authentifiées par l'autorité compétente dans le pays d'accueil.

Article 8

Les travailleurs ont le droit, conformément au règlement financier et à la législation nationale du pays d'accueil, de rapatrier toutes leurs économies dans leur pays d'origine ou tout autre pays de leur choix.

Article 9

En cas de litige entre l'employeur et le travailleur, l'affaire est portée à l'attention du service compétent auprès des autorités concernées du pays d'accueil qui statue sur le cas conformément à sa législation nationale.

Article 10

Les deux Parties respectives prennent les mesures appropriées contre les employeurs ou les agences de recrutement ou encore les travailleurs qui contreviennent aux dispositions du présent Accord.

Article 11

Les deux Parties respectives facilitent également le rapatriement des travailleurs, à l'expiration de leur contrat de travail, qui doit être pris en charge par l'employeur, à moins qu'un nouveau contrat de travail soit établi, conformément aux procédures prévues par la législation nationale.

Article 12

- (1) Les deux Parties mettent en place une Commission mixte pour revoir et assurer le suivi de la mise en œuvre du présent Accord. Cette Commission est composée d'au moins trois membres de chaque Partie et se réunit annuellement ou lorsque cela s'avère nécessaire. Dans le cas où la réunion annuelle ne peut se tenir, des documents sont échangés en lieu et place de cette réunion.
- (2) La Commission identifie les secteurs auxquels s'appliqueront les dispositions du présent Accord.
- (3) La Commission établit les procédures, plans et programmes de coopération recommandés pour atteindre ses objectifs par l'intermédiaire des organismes officiels compétents.
- (4) Les deux Parties veillent également à échanger les informations, les études et les statistiques relatives au marché du travail dans chaque Partie.

Article 13

Tout litige ou différend résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord est réglé à l'amiable, à travers des consultations et/ou des négociations et par voie diplomatique entre les deux Parties.

Article 14

Chacune des Parties peut demander par écrit un amendement, une modification ou un ajout, qui est considéré comme faisant partie intégrante du présent Accord et entrera en vigueur à la date fixée par les deux Parties.

Article 15

- (1) Le présent Accord entre en vigueur conformément à la procédure légale en vigueur dans le pays de chaque Partie.
- (2) Le présent Accord reste en vigueur, sauf révocation faite par écrit par l'une des deux Parties et annoncée trois (3) mois en avance.
- (3) L'annulation ou la résiliation du présent Accord n'affecte pas la validité et la durée de tout engagement ou tout arrangement conclu en vertu du présent Accord, et ce jusqu'à l'achèvement de cet arrangement, sauf si les deux Parties en décident autrement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à _____ le _____ en double exemplaires, en langue (s) _____ et _____ ; toutes les versions faisant également foi.

Pour le gouvernement _____ **Pour le gouvernement** _____